

Cote G68 aux AD du Jura, procès verbal du 21 janvier 1774 à Bellefontaine pour la demande de dispense pour mariage de Marc Alexis PERRAD PREVOT et Marie Margueritte GIROD DADOZ

Présentation

Images DSC05689 à DSC05696 sont les photos prises par Roger Bailly Salins de documents aux Archives Départementales du Jura. Pour pouvoir se repérer, j'ai conservé les numéros d'image.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient, et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les patronymes sont en majuscules.

Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Transcription

DSC05689

[En marge à gauche :

Vu La presente Requête,

avant faire Droit

Commetons Le Sieur GUYGRAND

pour dresser procès verbal

Sur L'empêchement

et Les Raisons des Supplians

et L'age de la Suppliante

qui Sera verifié

Sur Les Registres

et certifié dans

Le procès verbal

donné à S^t

Claude le 19

janv 1774

_ Joseph

evêque de S^t

Claude

on marquera

si les supplians

sont Domiciliés

dans lad. Succurs.]

A Monseigneur

Monseigneur l'evêque de S^t Claude

supplient tres humblement Marc Alexis

PERRAD PREVOT agee [sic] de dix neuf ans, et

Marie Margueritte GIROD DADOZ agée

de trente six ans tous deux de la

sucurssale de Bellefontaine de votre

diocese et ont l'honneur de vous

représenter que de l'avis et Consentement

de leurs parents et curateur, ils seroient

dans le dessein de s'unir par le lien

sacré du mariage, mais ils se seroient
apperçu qu'ils sont parents du
quatrieme au quatrieme degré de consanguinité

[En marge en bas à gauche : G54]

DSC05690

Comme on le voit par l'arbre Genealogique
mits au Bas de la presente requete ce qui
devient un obstacle au mariage projeté
s'ils n'obtiennent la dispense qu'ils ont
l'honneur de vous demander, fondés sur les
Raisons suivantes.

1° Qu'ils ont faits ensemble des promesses sans
qu'ils sentent qu'ils étoient parens.

2° Que le suppliant est orphelin de pere et
de mere que jusqu'au jourd'huy il a été
L'aissé a sa propre Conduite ayant été
obligé de Rester dans plusieurs maisons
pour gagner sa vie.

3° Que la suppliante est orpheline de pere
qu'étant veuve depuis près de eux anz
elle a été obligé [sic] de quitter la maison de
son mary a cause des enfants d'un premier
lits qu'elle est abandonné a sa propre Conduite
obligée de rester avec une soeur également
veuve et dans un cabaret.

4° Qu'ils ont L'un et L'autre Beaucoup de
parents dans la paroisse en sorte qu'ils leurs
seroient presque impossible de s'allier a

DSC05695

D autre qu'avec de leur parents.

5° Que le suppliant est Beaucoup plus riche
que la suppliante L'un pouvant avoir
environ pour deux mil francs Comtois
tandis que la suppliante auroient [sic] seulement
par contrat de ses freres six cents francs
Comtois.

Ce Consideré Monseigneur, il vous
plaise commettre telle personne que vous
jugerés a propos pour verifier, et dresser
procès verbal sur les faits enoncés dans la
presente requete accorder la dispence de
L'empêchement susdit ; et les suppliants
prieront pour votre prosperité. [Signature] A. COLLET

Claude MAYET

Claude Henry MAYET [*un ajout d'une autre main*]

Claudine MAYET

Jeanne MAYET

Marie PERRAD

Veronique BAILLY

Margueritte GIROD DADOZ

Pierre Louis PERRAD

suppliante

Marc Alexis PERAD
PREVOT suppliant

je soussigné vicaire certifie que la presente requête
m'a été communiquée, que les raisons me paraissent très
vraies, que les suppliants sont de bonne vie, et moeurs
et qu'ils ont satisfait au devoir pascal. fait à Bellefontaine
le 16 janvier 1774 ----- GUY GRAND prêtre

DSC05691

[En marge en haut à gauche : G54]

L'an mil sept cens soixante et quatorze et le
vingtunieme du mois de janvier en vertu de la commission
signé, et a nous adressée par Monseigneur L Evêque
de Saint Claude en datte du dix neuf du susd. mois, et
aussi de la susd. année, que nous avons reçu avec respect
pour informer de l'empchement qui se trouve entre
Marc Alexis PERRAD PRÊVOT agé de dix neuf ans comme
il en conote [?] par son acte de Bapteme, et Marie
Marguerite GIROD DADOZ agée de trente six ans comme
il en conote [?] par son acte de Bapteme signé du S^r GOUSSET vicaire
tous deux de la succursale de Bellefontaine, et domiciliés
dans Id. Bellefontaine, diocese de S^t Claude, qui ont dessein
de contracter mariage de l'avis, et consentement de
leurs parens, et curateur de même que des raisons
ennoncées dans la requête pour en obtenir dispense ;
ont comparus les temoins cy après nommés dont nous
avons entendus la deposition separement comme
s'ensuit. 1^{er} Temoin.

Pierre Louis GIROD DADOS maitre horloger de
Bellefontaine, y demeurant agé d'environ quarante
trois ans, lequel après avoir prêté serment de
dire vèrité par les faits ennoncés dans la requete des
suppliants dont lecture lui à été faite, après avoir
affirmé bien connoître leur parenté, à aussi déclaré
etre frere de la suppliante & à déposé 1^o qu'ils ont fait

DSC05692

effectivement des promesses sans connoître l'Empchement
qui est entre eux, 2^o que le suppliant est orphelin depuis
quatorze à quinze ans de pere et de mere, qu'il à reste
plusieurs années chés differents particuliers pour gagner
sa vie. 3^o que la suppliante est obligée de rester avec
une soeure dans un cabaret, ayant été _ssité de quitter
la maison de son premier maris accause des enfants d'un
premier lit. 4^o que leur parente est très considerable
dans la paroisse tant de Morbier que de lad. succursale
et qu'ils ne peuvent presque s_ qu'avec des parens
ou alliés. que la dotte de la suppliante est sulement de
six cens francs comtois, tandis que le suppliant est bien
riche à deux mils et cinq cens francs aussi comtois.
Lecture à lui faite de sa deposition, à déclaré icelle

contenir vérité, y à persisté, et à déclaré etre illiteré de ce enquis et requis - - - - -

2° témoin

Le S^r Joseph Alexis ROMAND negociant de Bellefontaine y Demeurant, agé de vingt huit ans, lequel après avoir prêté serment de dire vérité sur les faits ennoncés dans la requête des supplians, dont lecture lui à été faite, après avoir affirmé bien connoître leur parenté, à déclaré n'etre ni parens, ni alliés aux supplians à déposé que tous les faits ennoncés dans la presente requête

DSC05693

lui paroissent très vrais, à l'exception qu'il ignore si les supplians ignoroient eux même s'ils estoient parens lorsqu'ils ont fait des promesses de mariage n'ayant point été appelé auxd. promesses. lecture à lui faite de la deposition et à déclaré icelle contenir vérité y à persisté et à signé.

[signature] _Romand

[3^e témoin]

Alexandre COLLET cloutier de Bellefontaine y Demeurant agé d'environ cinquante ans, le quel après avoir prêté serment de dire vérité sur le faits ennoncés dans la requête des supplians, dont lecture lui à été faite, après avoir affirmé bien connoitre leur parenté, à déclaré etre oncle maternel au suppliant, et son curateur. à Déposé que tous le contenus dans la requete des supplians est très vrais, et qu'il pense que se mariage est utile, attendu que la suppliante gouvern ___ les soeurs du suppliant qui sont jeunes. lecture à lui faite de sa Deposition, à declare icelle contenir vérité y à persisté, et à signé. [signature] allexandre collet

4^{ie} Temoin

Pierre François LAMY manouvrier de Bellefontaine y demeurant agé de soixante et dix ans, le quel après avoir prêté serment de dire vérité sur le faits ennoncés dans la requête des supplians, dont lecture

DSC05694

lui à été faite, après avoir affirmé bien connoitre leur parente, à déclaré n'etre ni parens ni allié aux supplians, et à déposé que le contenus dans la requete des supplians est vrais, qu'il à ouï dire que la veuve etoit obligé de quitter la maison de son premier maris, etant des enfans du premier lit, que la suppliante est bien moins riche que le suppliant. Lecture à lui faite de sa deposition à déclaré contenir vérité y à persisté, et à déclaré etre illiteré de ce enquis et requis - - - - -

Sur ces dépositions, et L'arbre Généalogique mit au bas de la requête des supplians, il nous à paru qu'il

y à entre eux un empeschement de Consanguinité du
quatrieme au quatrieme degré de tout quoi nous avons
dressé le present procès verbal, pour icelui envoyé à
Monseigneur L'Eveque de S^t Claude pour estre ordonné
ce qu'il appartiendra. fait à Bellefontaine les jours,
et an susdits. en foi de quoi j'ai signé avec les temoins
qui ont sus. [signature] Guygrand pretre
vicaire.

DSC05696

[Extérieur du document]

Requête
pour Bellefontaine

Dispense du
4^e egal de consangté.
accordée
entre Marc Alexis PERRAD PREVO[T]
et
Marie Marguerite
GIROD DADOZ
du 22 janv.
1774
